



Le Mercredi des Illustres – N° 11

Louis-Etienne JOSSERAND

« Les droits ne sont pas au-dessus du Droit, ils doivent s'insérer dans son cadre, se réaliser sous son climat »¹.

Biographie² : Louis-Etienne JOSSERAND est né en 1868 à Lyon. Il accomplit toutes ses études juridiques à la Faculté de Lyon et y obtient son doctorat en 1892 en soutenant deux thèses (une de droit romain et une de droit français). Il devient chargé de cours à l'Ecole de droit d'Alger dès 1895, puis à Lyon, et de nouveau à Alger, avant d'être reçu au concours de l'agrégation en 1898. Louis-Etienne Jossierand prend ses fonctions de professeur de droit civil à la Faculté de Lyon quatre ans plus tard. En 1913, il est élu doyen de cette même faculté.

Choisi pour être co-auteur du Code des obligations et des contrats libanais. Louis JOSSERAND a également contribué à la création, de l'Ecole française de droit de Beyrouth. Le 14 juin 1935, il est nommé pour être conseiller au sein de la Cour de cassation. En 1938, il devient président de la Société de législation comparée. Il décède en 1941 à la Sauvetat (Puy-de-Dôme).

Spécialités : Droit civil, Droit romain, Droit comparé.

Thèses³ : *Essai sur la nature des actions qui sanctionnent les « negotia nova »*, 1892 ; *Des successions entre époux*, 1892.

Ouvrages et articles majeurs :

De la responsabilité du fait des choses inanimées, 1897, (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k852954d>).

Cours de droit civil positif français, 1929, (BU Arsenal, communiqué sous 48h, 54437).

De l'esprit des droits et de leur relativité, Dalloz, 1939, (BU Arsenal, rez-de-chaussée Salle 2, K237/JOS).

Divers : Avant la Première Guerre mondiale, l'image qui s'attache à Louis JOSSERAND est celle d'un « rénovateur du droit civil »⁴. C'est avec la parution de son premier ouvrage, *De la responsabilité du fait des choses inanimées* que le juriste lyonnais a fait une entrée remarquable dans la doctrine civiliste, il remettait notamment en question le règne de la conception subjectiviste de la responsabilité. Son nom est également attaché à la théorie de l'abus de droit et à la responsabilité fondée sur le risque, qui fut d'abord prônée par Raymond SALEILLES dans le domaine des accidents du travail. Louis JOSSERAND était favorable à un principe général de responsabilité du fait des choses. Sur le terrain des accidents de la circulation, la Cour de cassation consacra largement sa doctrine, en témoigne l'arrêt Jand'heur⁵. Dans son *Cours de droit civil positif français*⁶, Louis Jossierand défend l'approche selon laquelle la jurisprudence est une source de droit, il s'inscrit ainsi dans la continuité de la doctrine de la fin du XIXème siècle, position défendue notamment par Adhémar ESMEIN, Marcel PLANIOL, Edouard LAMBERT.

Louis JOSSERAND avait une renommée internationale manifeste si l'on en croit les nombreuses publications dans des revues étrangères, participations à des colloques ou conférences et les diverses marques d'estime qui lui furent témoignées : outre de nombreuses distinctions au sein d'ordres étrangers (Italie, Grèce, Roumanie, Yougoslavie, Portugal, Maroc, Syrie, Liban), il reçut le titre de docteur honoris causa des Universités de Bruxelles, Coïmbre, Lisbonne et Montréal. Surtout, il fut chargé de remanier la partie générale du Code libanais des obligations.

¹ Louis JOSSERAND, *De l'esprit des droits et de leur relativité, théorie dite de l'abus des droits*, Dalloz, p.327.

² Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2^{ème} éd., 2015. William DROSS et Thierry FAVARIO, *Un ordre juridique nouveau ? Dialogues avec Louis Jossierand*, 2014

³ Frédéric AUDREN, Catherine FILLON, « Louis Jossierand ou la construction d'une autorité doctrinale », RTD civ 2009, p.39.

⁴ Patrick ARABEYRE, Jean-Louis HALPERIN et Jacques KRYNEN, *Dictionnaire historique des juristes français*, 2^{ème} éd., 2015.

⁵ Cass, Chambres réunies, 13 février 1930, *Jand'heur*.

⁶ BU Arsenal, communiqué sous 48h, 54437, op cit.